

Com., 15 mars 2011, n° 09-72027

Pourvoi n° 09-72027

Motifs : "Vu les articles 4 et 22-2 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat membre, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ; qu'aux termes du second, sont seuls compétents, sans considération de domicile, en matière de validité des décisions des organes des sociétés ayant leur siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, les tribunaux de cet Etat membre ;

Attendu que pour accueillir le contredit [formé par la société Qualigram software], l'arrêt retient que la société Qualigram software n'étant pas domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne [mais au Canada], les dispositions du règlement CE n° 44/2001 ne lui sont pas applicables ; qu'il en déduit que la règle de principe prévue à l'article 42 du code de procédure civile, qui donne compétence au tribunal où demeure le défendeur, transposée en matière internationale, doit recevoir application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Société (fonctionnement)
Etat tiers

Doctrine:

D. 2011. Pan. 2434, obs. L. d'Avout, S. Bollée

BJS 2011. 917, note M. Menjuq

Rev. sociétés 2011. 714, note Th. Mastrullo

JCP E 2011, n° 1529, note J.-P. Legros

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/com-15-mars-2011-n%C2%B0-09-72027/2751>